



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 23926

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le coût global des dommages occasionnés dans notre pays par l'ouragan du 26 décembre 1999. En effet, cette catastrophe a causé de nombreux sinistres, tant à la collectivité nationale qu'à toutes les collectivités locales et à de très nombreux Français dans leur patrimoine personnel. Il conviendrait que la représentation nationale puisse être informée des conditions du règlement de l'indemnisation si elle est maintenant achevée et quel en est son montant agrégé global. Il lui demande donc de bien vouloir lui en préciser les différents montants.

Texte de la réponse

La garantie contre les effets du vent est obligatoirement incluse dans les contrats d'assurance de dommages aux biens. C'est pourquoi l'essentiel des dommages causés par les tempêtes de décembre 1999 ont été pris en charge par le jeu normal des contrats. Par ailleurs, les tempêtes ont été accompagnées d'inondations, de mouvements de terrain et, parfois, de dommages causés par les vagues. Ces dommages, qui ne relèvent pas de l'assurance du vent des tempêtes, ont donné lieu dès le 29 décembre 1999 à la prise d'un arrêté par le Gouvernement portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour soixante-neuf départements. Les biens endommagés à la fois par le vent et par les inondations ou mouvements de terrain ont donc été indemnisés au titre de ces deux garanties d'assurance qui prévoient toutes deux l'application de franchises. Les tempêtes, qui ont affecté un ménage sur dix, ont généré pour 6,8 milliards d'euros de dommages, dont 1,8 milliard d'euros pour les entreprises et les collectivités locales. Conscients que l'ampleur exceptionnelle de ce sinistre entraînerait un rallongement de la durée des travaux, les assureurs, sur la demande du Gouvernement, se sont accordés pour ne pas opposer à leurs assurés la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances. Aujourd'hui, la quasi-totalité des dossiers de sinistres semble réglée, à l'exception éventuelle de certains dossiers qui auraient pu être portés en contentieux, mais dont les pouvoirs publics n'ont pas eu connaissance.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23926

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6585

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8975